

# **BGer U 171/02 vom 10. März 2003**

Bundesgericht, 2003-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_171\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_171_02)

FR: TF U 171/02 du 10 mars 2003

IT: TF U 171/02 del 10 marzo 2003

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est seul litigieux en l'espèce le droit de la recourante à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents obligatoire, respectivement le taux de son invalidité.

### **E. 2**

Le jugement entrepris ne comporte aucun exposé des principes légaux et jurisprudentiels régissant la notion d'invalidité, son évaluation et les conditions ouvrant le droit à une rente selon la LAA, aussi convient-il de rappeler ce qui suit.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 18 LAA , si l'assuré devient invalide à la suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (al. 1). Est réputé invalide celui dont la capacité de gain subit vraisemblablement une atteinte permanente ou de longue durée. Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'assuré devenu invalide par suite d'un accident pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (al. 2).

#### **E. 2.2**

La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues ( ATF 128 V 30 consid. 1). Lorsqu'on procède à une évaluation, celle-ci ne doit pas nécessairement consister à chiffrer des valeurs approximatives; une comparaison de valeurs exprimées simplement en pour-cent peut aussi suffire. Le revenu hypothétique réalisable sans invalidité équivaut alors à 100 %, tandis que le revenu d'invalide est estimé à un pourcentage plus bas, la différence en pour-cent entre les deux valeurs exprimant le taux d'invalidité (comparaison en pour-cent; ATF 114 V 313 consid. 3a et les références).

#### **E. 3.1**

Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne peut rien déduire en sa faveur de la comparaison entre les deux évaluations de sa capacité de travail dans son activité de secrétaire auxquelles a procédé le médecin-conseil de la CNA. La contradiction entre les

taux retenus, respectivement 75 % (rapport du 11 août 2000) et 100 % (rapport du 11 janvier 2001) n'est, en effet, qu'apparente dans la mesure où ce médecin indiquait, lors de sa première évaluation, qu'il s'agissait d'un minimum et, dans la seconde, qu'une capacité de travail quasi complète pourrait être obtenue moyennant quelques menus aménagements de l'organisation de son travail (possibilité de se lever cinq à dix minutes chaque heure). On ne saurait non plus déduire du rapport d'examen final que cinq à dix minutes seraient nécessaires, chaque heure, pour faire des exercices, mais tout au plus que l'assurée ne doit pas rester assise en continu au-delà de cinquante à cinquante-cinq minutes, les cinq à dix minutes restantes permettant, éventuellement de faire quelques exercices d'assouplissement. Ainsi compris, le rapport d'examen final, corroboré, du reste, par les conclusions des docteurs G. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ (rapport de la Clinique W. \_\_\_\_\_, du 14 juillet 2000), permet de retenir une capacité de travail de 100 % dans l'activité de secrétaire, moyennant les aménagements indiqués.

### **E. 3.2**

En ce qui concerne l'incidence de l'atteinte à la santé sur la capacité de gain de l'assurée, les premiers juges ont retenu que le raisonnement de l'intimée consistant à estimer la perte de rendement à l'équivalent de soixante minutes sur un temps de travail de quatre-cent-quatre-vingts minutes, soit une diminution de 15 %, puis à appliquer ce taux de réduction à un des salaires moyens pour déterminer la rente d'invalidité était correct. A cet égard, on relèvera que cette manière de procéder, qui constitue une évaluation en pour-cent au sens rappelé ci-dessus (consid. 2.2), apparaît d'autant plus indiquée en l'espèce, que l'activité déterminant les gains avec et sans invalidité ainsi que le taux auquel elle peut être exercée sont identiques (activité de secrétaire exercée à cent pour cent).

### **E. 3.3**

Pour le surplus, on ne saurait sérieusement soutenir, comme le fait la recourante, que les aménagements dans l'organisation de son travail préconisés par le médecin-conseil de l'intimée (la possibilité de se lever quelques minutes à intervalles d'une heure environ) sont d'une importance telle que, même compte tenu d'un marché du travail équilibré, ils constitueraient un obstacle rédhibitoire à son engagement par un employeur quelconque. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. La présente procédure ayant pour objet le droit à une prestation d'assurance, elle est gratuite ( art. 134 OJ ), si bien que la requête n'a trait qu'aux frais de son conseil. Le jugement entrepris n'apparaissant pas, d'entrée de cause, exempt de tout reproche (supra consid. 2), le recours ne pouvait être considéré d'emblée comme dénué de toute chance de succès. L'importance du dossier et les difficultés liées à l'appréciation des preuves justifiaient par ailleurs l'intervention d'un avocat, dont la recourante, au vu des pièces produites, n'est manifestement pas en mesure d'assumer les honoraires (art. 152 al. 1 et 2 en corrélation avec l' art. 135 OJ ). La recourante est rendue attentive à son obligation, si elle devient ultérieurement en mesure de le faire, de rembourser la caisse du tribunal ( art. 152 al. 3 OJ ).